

ARRETE MUNICIPAL
VOGUE DE SAINT-DIDIER
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
PARKINGS GARE (QUAI DES ARTS – MELI MELO –
GRENETTE) – PLACE DE LA GARE –
IMPASSE DE L'ILE – PARKING CURE

N° A/2026/096
Du 28 Avril 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivant,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de voirie communale approuvé le 28/11/2016, portant cahier des charges de prescriptions pour les réseaux et voiries à usage des bâtisseurs et des aménageurs.

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin de sécuriser et de réglementer le stationnement des usagers de la Place de la Gare et des parkings de la Grenette, Méli-Mélo, quai des Arts, impasse de l'île et parking de la Cure, en raison de la Vogue de Saint-Didier qui aura lieu du 22 au 25 mai 2026, il importe de prendre des mesures afin d'en assurer le bon déroulement.

ARRETE

Article 1^{er} : La vogue de la Saint-Didier se déroulera du 22 au 25 mai 2026 place de la Gare.

Pendant la période du 17 mai 2026 à 17h00 au 26 mai 2026 à 17h00, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur la place de la Gare et les parkings de la Grenette, Méli-Mélo, quai des Arts, impasse de l'île et parking de la cure, afin de permettre la mise en place des industriels forains et le bon déroulement de la manifestation.

La circulation de tous les véhicules sera interdite à l'exception des véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Un passage de 3 mètres devra être respecté dans les allées et tout autour de la halle couverte dite "Grenette", afin de permettre aux véhicules de secours l'accès libre aux points névralgiques de la fête.

Un passage de 1,50 mètres doit être respecté par les industriels forains afin que les piétons puissent se rendre à la gare.

Article 3 : A l'exception des industriels forains et organisateurs autorisés à pénétrer dans le périmètre de la fête et Impasse de l'île, tout autre véhicule ou métier stationnant ou implanté sur un emplacement non attribué et pouvant nuire à la sécurité, seront considérés gênants.

Article 4 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous

la responsabilité de la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 28 Avril 2026

Le Maire,
Jérôme HASSAN



Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.